

que les distributeurs de beurre n'ont pas accumulé un approvisionnement suffisant au cours de l'été pour faire face à leurs exigences de l'hiver et du printemps.

Par conséquent, le programme normal des opérations que dirige le grosiste est tel qu'il doit continuellement remplacer ses stocks de beurre à même la production nouvelle, ou bien se résigner à l'épuisement absolu des stocks entreposés et à la suspension des affaires, durant une partie de l'année.

Aussi, le problème consiste-t-il à déterminer si une marge de bénéfice exceptionnellement élevée sur le prix de gros doit être considérée injuste et déraisonnable, vu le coût de remplacement du beurre. Voici un autre problème qui se pose ; les stocks détenus par différentes compagnies variaient en moyenne, suivant le coût unitaire, parce qu'ils ont été achetés à des périodes différentes. Ainsi, un prix de revente qui serait peut-être juste et raisonnable dans le cas d'une firme pourrait être considéré injuste et déraisonnable dans le cas d'une autre. Il est également manifeste que le prix de détail de beurre serait le *prix de détail courant du marché*. Dans les circonstances, une firme serait-elle blâmable de s'attribuer un bénéfice exceptionnellement élevé, si elle pouvait être raisonnablement certaine qu'en se privant d'une partie de ce bénéfice, elle n'ajouterait qu'au bénéfice d'un autre ? Les aspects complexes du problème sautent aux yeux.

Vu ce qui précède, on peut conclure que le mercantilisme, dans le sens accepté du terme, n'a pas été pratiqué. Des témoignages rendus ont laissé subsister un doute qu'une firme isolée aurait pu réduire son prix au-dessous du prix courant du marché sans faire face à une situation où son stock serait probablement épuisé à bref délai ; comme aussi les frais de remplacement de ces stocks auraient nécessairement été basés sur le prix courant, alors, le résultat net aurait été que cette compagnie se serait privée d'un bénéfice seulement pour reporter ce gain sur l'intermédiaire suivant dans le réseau de distribution.

Toutefois les commerçants de beurre ne peuvent être complètement exonérés de blâme à un autre égard. Malgré que tous les témoins aient témoigné que les bénéfices réalisés par leurs firmes étaient "sans précédent", "inattendus" et "anormaux", on n'a jamais apporté la preuve qu'on avait tenté de réduire les prix en vendant au-dessous du prix courant. L'effet qu'aurait eu une telle mesure sur les relations publiques entre l'industrie et le public consommateur aurait pu amplement dédommager de toute faible réduction de bénéfices découlant de cette tentative. Il est particulièrement remarquable que les témoignages des représentants du Conseil national de l'industrie laitière omettent toute mention d'une proposition d'abaissement des prix. Même s'il était à peu près certain que cette mesure n'eût pas abouti, il est regrettable que personne dans l'industrie laitière ne l'ait même envisagée.

Viande

L'enquête sur la viande a eu une envergure nationale. Les principaux éleveurs de bêtes à cornes et de porcs de l'Ontario et de l'Alberta ont comparu devant le Comité. Quatre compagnies de salaison ont été invitées à fournir des chiffres sur leur exploitation. La *Canada Packers Limited* fut engagée à s'attacher particulièrement, dans son exposé aux transactions effectuées sur le marché de Toronto ; la *Swift Canadian Company Limited*, aux transactions de Winnipeg ; la *Wilsil Limited*, aux transactions de Montréal, et la *Burns & Company Limited*, aux transactions en Alberta. Le Comité a entendu des délégués des principaux magasins à succursales de Montréal, de Toronto et de Winnipeg. Nombre de bouchers indépendants furent convoqués. En plus de ce qui précède, le président de l'Office des viandes, ministère